

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COLE INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. LES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES OU DES SERVICES EXÉCUTÉS PAR COLE.....	2
PARTIE II. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE MANUTENTIONNAIRE.....	9
PARTIE III. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE TRANSITAIRE.....	14
PARTIE IV. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE COURTIER EN DOUANE.....	20
PARTIE V. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE TRANSPORTEUR.....	28

COLE INTERNATIONAL INC. CONDITIONS GÉNÉRALES (« DE COLE ») (« CONDITIONS GÉNÉRALES » ou « CONTRAT »)

L'attention du client est portée sur les conditions générales ci-dessous qui limitent la responsabilité de Cole, ainsi que sur celles qui obligent le client à indemniser Cole dans certaines situations et insistent sur le fait que les services fournis par Cole ne comprennent pas d'assurance pour les marchandises, à moins d'arrangements spéciaux convenus à cet égard entre le client et Cole. La version française des conditions générales de Cole s'applique à toute circonstance dans laquelle le client de Cole est situé dans la province de Québec ou l'entrepôt de Cole est situé dans la province de Québec. Dans toutes les autres situations, la version anglaise des Conditions générales de Cole s'applique, notamment dans les cas où il existe une différence de fond par rapport à la version française.

PARTIE I. LES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES OU DES SERVICES EXÉCUTÉS PAR COLE

1. Définitions

« Contrat d'agence et procuration » désigne le contrat d'agence et la Procuration figurant dans l'annexe B de la partie IV.

« BL » signifie connaissement ou feuille de route relatifs au port de marchandises, et comprend un connaissement FIATA pour transports combinés, un connaissement nominatif, un connaissement nominatif – formulaire abrégé et entreprise de livraison – un connaissement fourni dans un formulaire abrégé, que ce soit en format papier ou transmis par voie électronique.

« Douanes Canada » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou organisme lui succédant, ou quelqu'une de ses provinces dont le champ de compétence couvre les importations et les exportations.

« Transporteur » désigne une partie qui, en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un mandataire, signe un BL qui indique qu'elle est le transporteur effectif des marchandises.

« Client » désigne toute partie à la demande ou pour le compte de laquelle Cole exécute des activités commerciales ou fournit des conseils, des renseignements ou des services.

« Courtier en douane » désigne les circonstances dans lesquelles Cole fournit des services tels que décrits dans l'annexe A de la partie IV.

« Droits de douane » désigne l'ensemble des sommes exigibles en droits, des taxes et des prélèvements sur les marchandises importées ou exportées en vertu de la Loi sur les douanes, le tarif des douanes, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou de tout autre loi, réglementation ou règle du Canada ou de tout autre pays ou toute autre juridiction liés aux clients, y compris toute pénalité, tout intérêt ou toute amende imposés en vertu des lois, réglementations ou règles susmentionnées.

« Marchandise(s) dangereuse(s) » renvoie à toute marchandise définie d'après la législation ou la réglementation fédérale ou provinciale canadienne appropriée comme étant une marchandise dangereuse.

« Déposant » désigne la partie qui dépose effectivement les marchandises auprès de Cole pour l'entreposage.

« Débours » désigne tout paiement effectué par Cole, au nom du client, pour ou en rapport avec tout produit ou service rendu lié à la facilitation de l'importation et de l'exportation de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, aux droits de douane, aux taxes, aux frais de transport, frais d'entreposage, aux pénalités, aux intérêts, aux amendes et à tout autre paiement, notamment les paiements effectués pour l'expédition de marchandises contre remboursement versé par Cole au nom du client.

« Agent transitaire » désigne les cas où Cole prend les dispositions pour le port, le transport, l'entreposage, l'emballage ou la manutention de marchandises ou de tout autre service connexe, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout autre action ou service visé par l'alinéa 4 (f), clause 5 ou l'alinéa 8 (a) de la partie III.

« Marchandise(s) » désigne l'objet ou les objets des services fournis au titre des présentes et inclut tous les contenants ou le matériel d'emballage.

« Instruction(s) » désigne une déclaration des besoins spécifiques du client.

« Propriétaire » désigne le propriétaire des marchandises (y compris les contenants ou le matériel d'emballage) en relation avec lesquelles Cole mène des activités commerciales ou fournit des services.

« Partie » désigne la partie (I à V) des présentes Conditions générales.

« Partie(s) » désigne les personnes, les parties, les sociétés, les entreprises et les associations.

« Récépissé » désigne un récépissé d'entrepôt.

« Apparenté(s) » désigne toute société mère ou filiale de Cole International Inc. ou toute partie associée ou liée à Cole International Inc. et utilisant le mot « Cole » dans son nom.

« Cole » renvoie à Cole International, Inc ou « Apparenté(s) ».

« Arrangement(s) spécial(aux) » désigne un arrangement conclu conformément à des Directives explicites écrites, qui est reçu et approuvé par Cole.

« Unité(s) de transport » désigne les conteneurs, remorques, conteneurs plate-forme, rampes, wagons, citernes, iglous ou tout autre dispositif de chargement unitaire spécialement conçu pour le port ou le transport de marchandises par terre, mer ou air.

2. Application

La partie I des Conditions générales s'applique à tous les activités menées ou services fournis par Cole au profit d'une partie, y compris celles décrites dans les parties I à V, compte tenu des Conditions générales, et si ces activités menées ou ces services fournis par Cole sont décrits dans les parties II à V des Conditions générales ou non.

3. Définitions

Les définitions utilisées dans cette partie I s'appliquent aux parties I à V, y compris les Conditions générales de Cole.

4. Positions

Les positions des clauses ou des groupes de clauses sont fournies à titre de référence uniquement.

5. Privilèges de Cole

En ce qui concerne toutes les marchandises et tous les documents relatifs aux marchandises dont Cole détient la possession ou le contrôle, Cole a un privilège particulier et général ainsi qu'un droit de détention général sur chacune des marchandises et des documents pour tous les montants dus à Cole, que ces montants aient été encourus pour Cole avant, pendant ou après l'entrée en possession des marchandises et documents ou leur passage sous le contrôle de Cole, ou liés à d'autres marchandises ou documents ou expéditions. Si un montant dû à Cole n'est pas payé dans les 21 jours qui suivent l'avis donné à la partie à laquelle le montant est dû, ces marchandises sont détenues, lesquelles ainsi que les documents connexes peuvent être vendus aux enchères publiques ou aux particuliers sans publicité ou de toute autre manière jugée appropriée par Cole. Cette vente est censée être à la charge de la partie qui en doit le montant à Cole. Le produit net d'une telle vente peut être utilisé pour rembourser la dette due à Cole, qui ne sera pas responsable des provisions insuffisantes ou de la diminution de la valeur réalisée sur la vente de marchandises et la partie responsable du montant dû ne sera pas dégagée de toute responsabilité, sauf dans la mesure du produit net réalisé par la vente, en raison de la vente des marchandises.

6. Assurance

- a) Les taux n'incluent pas l'assurance. Cole ne conclura aucun contrat d'assurance, sauf si le client prend des arrangements spéciaux avec Cole. Toute compagnie d'assurance avec laquelle Cole a conclu un contrat pour le compte du client en vertu d'arrangements spéciaux est soumise aux exceptions et conditions habituelles des polices de la compagnie d'assurance ou des souscripteurs qui assument le risque. Cole n'assume aucune obligation de souscrire une assurance distincte sur les marchandises, mais pourra les déclarer pour toute police ouverte ou générale. Même si la prime de la police peut ne pas être la même que celle facturée au client par Cole, Cole ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée comme assureur et si, pour une raison quelconque, les assureurs contestent leur responsabilité, le Client ne peut avoir de recours que contre les assureurs.
- b) Cole perçoit l'indemnité de toute police d'assurance pouvant avoir été souscrite sur les marchandises par le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire des marchandises, y compris tout paiement reçu par le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire des marchandises en vertu de toute police d'assurance, sauf dans les cas où percevoir une telle indemnité annulerait la couverture d'assurance du détenteur du récépissé, du déposant, du client ou du propriétaire des marchandises.

7. Adresser un avis de réclamation à Cole

Toute réclamation du détenteur du récépissé, du déposant, du client ou du propriétaire à l'encontre de Cole doit être communiquée par écrit ou par télécopie et adressée à Cole dès que le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire des marchandises est informé des incidents pouvant donner lieu à une réclamation, et dans les cas de :

- a) perte ou de détériorations des marchandises dans les 3 jours suivant la perte ou la détérioration,
- b) retard de livraison ou non-livraison dans les 3 jours suivant la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées,
- c) dans les autres cas, 3 jours après l'incident pouvant donner lieu à la réclamation.

Toute réclamation non effectuée et notifiée dans les délais prévus aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus sera considérée comme annulée et définitivement irrecevable sauf si le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire peut démontrer qu'il lui a été impossible de respecter ces délais. Dans pareil cas, toute réclamation est déclarée irrecevable si son avis n'est pas notifié à Cole dans les meilleurs délais.

8. Délai pour intenter des actions en justice contre Cole

Dans tous les cas, Cole est dégagée de toute responsabilité à moins qu'une action en justice ne soit intentée dans les 6 mois à compter de la date de tout incident ou cas censés être le motif d'action en justice à l'encontre de Cole, que cet incident ou ce cas soient connus ou non du détenteur du récépissé, du déposant, du client ou du propriétaire.

9. Limite de la responsabilité de Cole et des autres personnes associées à Cole

- a) Cole ne saurait être tenue responsable des dommages indirects, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des réclamations pour perte de jouissance, perte d'exploitation, perte de profits ou de revenus, d'intérêts, de coûts fixes ou variables, perte de cote d'estime, arrêt de travail, détérioration d'autres marchandises, perte due à la fermeture ou à la non-exploitation, à l'augmentation des dépenses d'exploitation ou à la perte due aux fluctuations du taux de change, à l'augmentation des taxes ou prélèvements établis par les autorités. Cole ne saura également être tenue responsable des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni des dommages-intérêts alourdis.
- b) Hormis le cas où Cole agit en tant que transporteur et que la partie V des Conditions s'applique, la responsabilité totale de Cole envers le détenteur du récépissé, du déposant, du client ou du propriétaire, découlant de tout incident particulier ayant entraîné une perte ou des dommages, ne doit pas dépasser 75 000 \$ canadiens (« plafond de la responsabilité totale de Cole »). En cas de retard, de dommage, de perte ou de destruction de marchandises lorsque la valeur déclarée ou comptable nette des marchandises retardées, endommagées, perdues ou détruites est inférieure à 75 000 \$ canadiens, le plafond de la responsabilité totale de Cole envers le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire, sera réduit de 75 000 \$ canadiens au moins élevé de la valeur déclarée ou de la valeur comptable nette des marchandises retardées, endommagées, perdues ou détruites. Toute perte ou tout dommage résultant de l'exposition continue ou répétée à un sinistre, ou à un sinistre survenu, aux mêmes, ou sensiblement les mêmes, conditions générales, actes ou omissions sera collectivement considéré comme constituant un seul incident et pour lequel la responsabilité totale de Cole ne saura dépasser 75 000 \$ canadiens.
- c) À l'exception des arrangements spéciaux, les conseils et les renseignements qui ne sont pas liés aux directives approuvées par Cole sont fournis gratuitement. Tous les services fournis gratuitement par Cole sont fournis par Cole sans engager sa responsabilité, qu'ils soient fournis par négligence ou non.

- d) Cole sera dégagée de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par un acte ou une omission du détenteur du récépissé, du client, du déposant, du propriétaire ou de la partie autre que Cole, y compris par un acte ou une omission d'un apparenté.
- e) Les réclamations à l'encontre de Cole fondées sur un acte de dépôt ou sur les lois régissant le dépôt sont expressément exclues.
- f) Toutes les exclusions ou limitations de responsabilité s'appliquent, que la réclamation à l'encontre de Cole soit fondée sur une réclamation au titre de la garantie, d'une loi, d'un contrat, d'un acte dommageable (y compris de négligence et de responsabilité absolue), d'un acte de dépôt ou de toute autre cause d'action.
- g) Que la responsabilité de Cole soit exclue ou limitée en vertu des Conditions, une telle exclusion ou limitation, ainsi que des délais pour intenter des actions en justice et les dispositions relatives à la notification des mesures ou des avantages de toute police d'assurance souscrite par le client ou le propriétaire, s'applique aux réclamations faites contre un apparenté, ainsi qu'à celles adressées aux administrateurs, cadres, employés, mandataires ou représentants de Cole ou à un apparenté.
- h) Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées dans le présent contrat constituent une partie de la contrepartie des taux proposés par Cole et par tout apparenté. Le client accepte et reconnaît que les taux dépendent de cette limitation.

10. Client ne jouissant pas du droit de compensation

Le client doit rembourser immédiatement Cole pour tous les montants dus à échéance conformément à la facture établie par Cole et envoyée au client, sans réduction ni remise en raison de toute réclamation, demande reconventionnelle ou compensation que le client a ou pourrait avoir à l'égard de Cole.

11. Droit de Cole de mettre fin à la prestation de ses services

Sans aucunement nier ou diminuer le privilège de Cole en vertu de la clause 5 des présentes, Cole aura le droit de résilier immédiatement et sans préavis tous les services fournis au client dans les cas suivants :

- a) Le client a omis de payer n'importe quelle facture reçue de la part de Cole dans les 30 jours suivant la réception de cette facture, que celle-ci lui soit transmise en format papier ou par voie électronique;
- b) Insolvabilité du client;
- c) Engagement d'une procédure de faillite par le client ou contre celui-ci, que cette procédure soit engagée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada ou d'une législation similaire de toute autre juridiction;
- d) Engagement de procédures par le client ou contre celui-ci en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* du Canada, d'une législation similaire d'autres juridictions ou de lois d'autres juridictions selon lesquelles le client procède ou voudrait procéder à une forme de réorganisation de l'entreprise, y compris, mais sans s'y limiter aux situations où le client est insolvable; ou
- e) Toute cession par le client au profit des créanciers.

12. Liste noire nationale ou internationale de sanctions visant des fournisseurs

Le client n'est impliqué avec aucune partie figurant sur n'importe quelle liste noire nationale ou internationale de sanctions visant des fournisseurs. Cole garantit ainsi ne pas avoir une telle implication. Le manquement à cette garantie confère à Cole le droit d'être indemnisé des dommages subis, y compris les amendes, pénalités et charges établies par les autorités, et permettra à Cole de mettre fin à ses services fournis au client sans engager sa responsabilité de quelque nature qu'elle soit, ni aucun recours à son encontre intenté par le client.

13. Dissociabilité

Chacune des clauses des Conditions est et sera considérée comme séparée et dissociable, et au cas où toute disposition ou partie des Conditions serait considérée comme inexécutable pour toute raison que ce soit, le reste des Conditions ou une partie de celles-ci demeurent en vigueur et de plein effet.

14. Juridictions et lois

- a) Lorsque Cole agit en tant que manutentionnaire, les Conditions du contrat conclu avec Cole et toute réclamation à son encontre résultant de son rôle de manutentionnaire sont exclusivement régies et traitées dans le cadre des lois et des tribunaux de la province du Canada dans laquelle l'entrepôt de Cole utilisé pour l'entreposage des marchandises est situé.
- b) Lorsque Cole agit en tant que transporteur, les conditions du contrat conclu avec Cole et toute réclamation à son encontre résultant de son rôle de transporteur sont exclusivement régies et traitées dans le cadre de la législation et des tribunaux comme mentionné sur tout BL où Cole signe en tant que transporteur. Dans la mesure où un quelconque BL sur lequel Cole signe en tant que transporteur ne traite pas des questions de compétence en matière de réclamation à l'encontre de Cole et de la loi applicable, les Conditions du contrat conclu avec Cole et toute réclamation à son encontre sont régies par l'alinéa (c).
- c) Les Conditions du contrat avec Cole ne relevant pas des alinéas (a) ou (b) seront exclusivement régies et traitées dans le cadre de la législation et des tribunaux de la province du Canada dans laquelle est situé le bureau de Cole par lequel le client a traité directement toute transaction particulière ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une action en justice. Si le client a traité directement avec plusieurs bureaux de Cole concernant une transaction particulière faisant l'objet d'une réclamation ou d'une action, les lois et les tribunaux de la province du Canada dans laquelle se trouve le bureau de Cole qui a traité le plus grand nombre de transactions particulières qui font l'objet de la réclamation ou de l'action, régissent les conditions du contrat avec Cole et traite la réclamation ou l'action.
- d) Tous les contrats conclus entre un client étranger et Cole sont réputés être conclus au Canada et régis exclusivement par les lois du Canada ou de la province, conformément aux alinéas (a), (b) ou (c) susmentionnés.

15. Respect des délais

Les délais fixés constituent une condition essentielle dans le contrat.

16. Contrat complet

Le présent Contrat constitue la totalité de l'entente entre Cole et le client, relativement à l'objet des présentes.

17. Renonciation du désistement

La renonciation ou l'acquiescement par une partie de toute violation du présent contrat n'implique pas une renonciation de désistement de toute violation du présent contrat, subséquente ou non.

18. Province de Québec

The parties hereto acknowledge that they have requested and are satisfied that the present Agreement be drawn up in English. Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé que le présent contrat soit rédigé en anglais et s'en déclarent satisfaites.

19. Communications électroniques

Les parties acceptent que dans les cas où elles ont utilisé des modes de communication électronique pour effectuer totalement ou partiellement leurs activités commerciales, de telles communications auront un effet juridique conformément aux dispositions (dans la mesure où elles sont applicables) de la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, telle qu'approuvée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

20. Avertissement

Les renseignements ou services fournis par Cole reposent uniquement sur les informations fournies par votre entreprise, vos fournisseurs, mandataires, filiales ou transporteurs au moment où le service ou les informations sont fournis. Si des renseignements supplémentaires nous sont apportés, les renseignements que nous avons fournis peuvent faire l'objet de modification.

Les renseignements fournis par Cole ne se substituent pas à la législation ou aux réglementations douanières canadiennes, américaines ou étrangères. Cependant, ils devraient être utilisés et lus conjointement avec ladite réglementation. La législation et les réglementations douanières canadiennes, américaines et étrangères sont fréquemment modifiées. Les renseignements fournis dans le cadre de la prestation de nos services sont basés sur la législation et les réglementations douanières du Canada et entrent en vigueur au moment où le service ou les renseignements sont fournis.

Pour la formulation de ses conseils ou opinions, Cole a pris en considération les provisions applicables de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. Cole a également pris en considération les réglementations appropriées et d'autres lois concernant les interprétations administratives ou judiciaires qui pourraient affecter votre entreprise. Cependant, les renseignements contenus et fournis par le biais de nos services ne tiennent pas compte ou n'anticipent pas les modifications apportées à la loi ou aux pratiques par suite d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ou de nouvelles interprétations qui pourraient être reçues après la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

Les constats et conclusions auxquels Cole est parvenu sont limités par l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies à Cole par votre entreprise, vos fournisseurs, mandataires, filiales ou transporteurs lors de la prestation de nos services. Cole décline toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage, le cas échéant, subi par une partie découlant de renseignements nouveaux ou manquants qui pourraient avoir une incidence sur les décisions prises, les mesures prises ou les résultats finaux, en fonction des renseignements ou des services fournis par Cole.

PARTIE II CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE MANUTENTIONNAIRE

1. Contrat de Cole en tant que manutentionnaire

Les parties I et II des Conditions générales constituent le contrat entre le propriétaire, le client ou le déposant, Cole agissant en tant que manutentionnaire. Cole n'agit en tant que manutentionnaire que lorsqu'elle reçoit des marchandises en sa possession à des fins d'entreposage dans une installation officiellement détenue ou contrôlée par Cole elle-même ou dans toute autre situation dans laquelle Cole émet elle-même un récépissé. Le statut de Cole en tant que manutentionnaire inclut toute situation dans laquelle Cole est impliqué de quelque manière que ce soit dans la circulation des marchandises vers, dans, entre ou depuis des entrepôts qu'elle possède ou contrôle. Dans d'autres circonstances, Cole n'agit pas en tant que manutentionnaire. Pour plus de clarté, Cole n'agit pas en tant que manutentionnaire lorsque des tiers, y compris des apparentés, reçoivent des marchandises en leur possession, sauf dans les cas où Cole elle-même a émis le récépissé. Cole n'assume aucune responsabilité pour les actions ou omissions de tiers, y compris les apparentés.

2. Fondement d'imputation en tant que manutentionnaire

- a) La classe d'entreposage dans laquelle les marchandises couvertes par ce récépissé doivent être entreposés, le ou les montants dus à ce titre pour les débours ou les services fournis par Cole avant l'émission de ce récépissé, ainsi que le taux mensuel par part facturé pour l'entreposage de ces marchandises sont indiqués sur le recto du récépissé émis par Cole;
- b) Une fraction de mois doit être comptée comme un mois entier d'entreposage. Pourvu que si un avis raisonnable a été émis avant l'expiration du mois d'entreposage au cours duquel les marchandises doivent être livrées hors de l'entrepôt durant ou avant l'expiration du mois d'entreposage en cours. Ainsi, si tout retard dans la livraison de ces marchandises dépasse l'échéance du dernier jour du mois d'entreposage en cours (la « date d'expiration ») et que ce retard ne soit pas dû au client, propriétaire, déposant ou détenteur du récépissé, ni au mandataire de l'un d'entre eux, Cole limitera les frais d'entreposage pour la période qui dépasse de la date d'expiration à un trentième des frais mensuels pour chaque jour où les marchandises resteront dans l'entrepôt au-delà de la date d'expiration.
- c) Les frais pour les services demandés par le client, le propriétaire, le détenteur du récépissé ou du déposant, les frais imposés par la nature des marchandises et encourus après l'émission du récépissé, ainsi que les frais de manutention à la livraison des marchandises sorties de l'entreposage par Cole en plus des frais d'entreposage mensuels.
- d) Les frais engagés avant l'émission du reçu, tels qu'indiqués sur le recto de celui-ci, sont dus à la délivrance du reçu. Les frais encourus ultérieurement seront facturés mensuellement et immédiatement, excepté les frais encourus dans les trente jours précédant immédiatement la livraison des marchandises sorties de l'entreposage dus pendant ou avant la livraison.
- e) Tous les frais facturés pour les marchandises couvertes par le récépissé doivent être conformes au tarif de Cole en vigueur au moment où le service est exécuté. Ce tarif peut être révisé au bureau de Cole pendant les heures régulières de bureau. Les devis pour les services non inclus dans ce tarif seront fournis sur demande. Aucune augmentation des frais récurrents réguliers ne sera effectuée sur les marchandises entreposées que trente jours après l'envoi d'un avis de cette augmentation au client,

au propriétaire, au déposant ou au dernier détenteur connu du récépissé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par le détenteur du récépissé.

3. Exigences quant à la livraison et au transbordement

- a) À moins que Cole, à son entière discrétion, n'en décide autrement, aucune marchandise couverte par le récépissé ne sera livrée ou transbordée, excepté en cas de remise du récépissé à Cole. Si Cole le demande à son entière discrétion, aucune marchandise couverte par le récépissé ne sera livrée ou transbordée à moins que Cole ne reçoive également des directives écrites qu'il a approuvées de la part de la partie concernée autorisant une telle livraison ou un tel transbordement. Si le récépissé est perdu ou abîmé, sauf à l'entière discrétion de Cole, ou il en décide autrement, les marchandises couvertes par le Récépissé ne seront livrées ni transbordées tant que Cole n'aura pas reçu un cautionnement acceptable par Cole ou une ordonnance d'un tribunal dont le champ de compétence couvre les marchandises.
- b) Si le récépissé porte la mention « Non négociable » et si le détenteur du récépissé ou son représentant fait une demande exprimée oralement ou par écrit en vue de la livraison de la totalité ou d'une partie des marchandises couvertes par le récépissé, Cole ne saurait être tenue responsable pour perte ou dommage résultant de toute erreur dans la remise ou la réception de telles directives de la part du détenteur du récépissé ou de son représentant.
- c) À moins que tous les frais impayés liés aux marchandises à livrer ou à transborder ne soient intégralement payés, Cole peut refuser le transbordement ou la livraison des marchandises.

4. Transfert physique des marchandises

Sauf décision contraire de Cole, à son entière discrétion, aucun transfert physique des marchandises couvertes par le récépissé entraînant un changement de la classe d'entreposage, de la capacité d'emmagasinement ou du tarif d'assurance ne sera effectué, sauf à la réception de directives écrites signées par le détenteur du récépissé ou par une autre partie reconnue par Cole et, le cas échéant, lors de la remise du récépissé dans le but de confirmer le changement de la classe, de la capacité d'emmagasinement ou du tarif d'assurance.

5. Accès et inspection

Le détenteur du récépissé ou toute personne ayant l'autorisation écrite du détenteur du récépissé peut, sous réserve des réglementations en matière d'assurance ou de toute autre restriction raisonnable imposée par Cole, avoir accès aux marchandises couvertes par le récépissé à des fins d'inspection uniquement à condition d'être accompagné d'un représentant de Cole à cet effet, et dont le temps est facturé conformément au tarif en vigueur au moment où cet accès aux marchandises a eu lieu.

6. Déplacement des marchandises

- a) Cole peut, moyennant un avis écrit adressé au détenteur du récépissé, exiger le déplacement des marchandises avant la fin du mois d'entreposage suivant. Cet avis peut être déposé au dernier lieu d'affaires connu du détenteur du récépissé ou, s'il n'y a pas de dernier bureau connu, au domicile du détenteur du récépissé.
- b)
- c) Si les marchandises sont de nature périssable, que leur valeur peut fortement se détériorer, qu'elles peuvent potentiellement endommager d'autres biens entreposés, Cole peut en informer le détenteur

du récépissé par écrit ou oralement, ou si le détenteur du récépissé n'est pas connu, un avis peut être adressé par écrit ou oralement au déposant, demandant au détenteur du récépissé ou au déposant de satisfaire au privilège sur les marchandises et à les déplacer en dehors de l'entrepôt. Si le détenteur du récépissé ou le déposant omet de satisfaire au privilège de Cole et de déplacer les marchandises dans le délai spécifié dans l'avis déposé, Cole peut vendre les marchandises aux enchères publiques ou aux particuliers sans publicité ou de toute autre manière jugée appropriée par Cole, affecter le produit des ventes des marchandises à tout montant dû à Cole par le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire des marchandises, que ce soit pour des frais de magasinage ou autrement et le détenteur du récépissé, le déposant, le client, ou le propriétaire des marchandises, sera redevable à Cole du solde qui lui est exigible après l'affectation du produit de ce solde exigible.

- d) Lorsque, d'après l'opinion de Cole, la nature ou l'état des marchandises entreposées est susceptible d'engendrer des dangers pour la conservation et l'entreposage sécuritaires d'autres marchandises dans l'entrepôt ou pour des biens ou des personnes, Cole peut immédiatement déplacer ces marchandises de l'entrepôt et informe ultérieurement le titulaire du récépissé ou, si le détenteur du récépissé n'est pas connu, le déposant de ce déplacement et de l'emplacement des marchandises. Dans de tels cas, le détenteur du récépissé, le déposant, le client ou le propriétaire sera tenu responsable de tous les frais d'entreposage, en plus de tout autre montant dû à Cole et autres frais liés à la livraison des marchandises au nouvel emplacement et des frais liés à l'entreposage des marchandises dans ce nouvel emplacement; et Cole sera dégagée de toute responsabilité relative à la sécurité de la conservation de ces marchandises.

7. Général

- a) Toutes les expéditions entrantes doivent être livrées en fret payé à Cole. Cole se réserve le droit de refuser d'accepter la livraison de marchandises qui ne sont pas livrées en fret payé d'avance ou qui sont expédiées en fret payable à destination.
- b) Si le déposant ou le destinataire des marchandises ou la compagnie de transport qui livre ou reçoit les marchandises ne fournit pas de vérificateur, le compte de chargements ou de déchargements effectués par Cole sera considéré comme exact.

8. Responsabilité et limites supplémentaires de la responsabilité de Cole

- a) La responsabilité de Cole consiste à faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des marchandises entreposées dans ses entrepôts, mais sa responsabilité en cas de violation de cette obligation ou résultant du recours à Cole comme manutentionnaire est limitée, comme indiqué dans les parties I et II des Conditions générales.
- b) La qualité, l'état, le contenu et la valeur des marchandises entreposées ne sont pas connus de Cole, à l'exception de ce qui est déclaré et décrit par le dépositaire sur le recto du récépissé.
- c) Cole ne saurait être tenue responsable des pertes ou des dommages occasionnés aux marchandises couvertes par ce récépissé découlant de l'un des risques ci-dessous, quelle que soit leur origine, mais en partant du principe que ces risques ne sont pas dus à un manquement à son devoir d'y accorder des diligences raisonnables en tant que manutentionnaire :

Incendie ou explosion; inondation, vent, tempête, tremblement de terre ou autre cas fortuit; guerre, insurrection, émeute, autorité civile ou militaire; grèves, piquetage ou tout autre conflit de travail; puissance ou énergie nucléaire; perte de poids, perte en quantité ou autre altération due à la nature

inhérente ou périssable de la marchandise; tonnellerie, encaissage, mise en cageot ou emballage insuffisants; usure normale; toute cause ne provenant pas de l'entrepôt; toute cause échappant à la volonté de Cole; fuite ou incapacité à la détecter; dommages cachés; rupture; vol; vermine, rongeurs, insectes ou autres parasites; fuite d'eau ou de gicleurs;

- d) Les frais subis par Cole et encourus par les marchandises perdues ou endommagées à la suite de l'un des risques mentionnés dans l'alinéa (c) constituent une charge sur les marchandises qui restent couvertes par le présent récépissé et à l'encontre de son détenteur ou du déposant, du client, ou du propriétaire des marchandises.
- e) Cole n'est pas responsable des retards dans le chargement ou le déchargement des wagons, ni des frais de surestaries ou de toute autre pénalité résultant de tout retard.

9. Conditions particulières relatives à des marchandises spécifiques

- a) Le client s'engage à ne pas mettre en adjudication pour entreposage des marchandises dangereuses, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des marchandises dangereuses, inflammables, radioactives ou nuisibles pour la nature, sauf en cas d'arrangements spéciaux. Au cas où des marchandises de ce type, y compris des marchandises dangereuses, seraient acceptées par Cole dans le cadre d'arrangements spéciaux, le client se charge de marquer ces marchandises ainsi qu'à l'extérieur de tout colis ou conteneur dans lequel elles peuvent être placées, comme le stipulent les lois ou règlements applicables au moment du port. Le client s'engage à garantir, en outre, que ces marchandises, dont l'entreposage est effectué à la demande de celui-ci, ainsi que leur emballage et leur marquage, sont conformes à tous égards aux dispositions de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (ou de toute législation similaire ou ultérieure) du Parlement du Canada, des lois similaires de toute province ou autre juridiction applicable, ainsi que de tout règlement adopté en vertu de ces lois.
- b) Si Cole convient d'accepter, en vertu d'arrangements spéciaux, des marchandises dangereuses ou toute autre marchandise mentionnée ou décrite dans l'alinéa (a), le client accepte d'indemniser Cole et de dégager ce dernier de toute responsabilité relative à toutes les réclamations faites à son encontre ou les coûts encourus par Cole découlant ou liés à de telles marchandises, y compris toutes les poursuites civiles, les amendes, les pénalités, les autres prélèvements établis à son encontre, ainsi que les frais de justice et les débours versés par Cole pour son avocat et pour son propre client.
- c) Les marchandises qui, selon l'avis de Cole ou de la partie qui en a la garde ou la possession, deviennent ou peuvent à tout moment devenir dangereuses ou constituent un danger, peuvent à tout moment et en tout lieu être déchargées, détruites ou rendues inoffensives sans indemnisation, et si le client n'a pas avisé Cole de leur nature en vertu de l'alinéa (a) susmentionné, Cole ne sera aucunement tenue de verser une contribution d'avarie commune pour de telles marchandises.
- d) En dehors des arrangements spéciaux, Cole n'accepte ni ne traite de billets de banque, obligations, effets ou valeurs mobilières négociables de quelque nature que ce soit, lingots d'or ou d'argent, pièces de monnaie, pierres précieuses, bijoux, objets de valeur, antiquités, tableaux, dépouilles mortelles, bétail, plantes, produits pharmaceutiques, drogues ou substances réglementées, ou marchandises illégales. Si un client devait néanmoins livrer de telles marchandises à Cole ou l'obliger à les manutentionner ou à les traiter autrement qu'en vertu d'arrangements spéciaux, Cole ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit de ce que ces marchandises pourraient causer.

- e) Cole peut à tout moment par écrit renoncer à ses droits et exemptions de responsabilité en vertu de l'alinéa (d) susmentionné en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de marchandises mentionnées dans le présent contrat ou dans une partie d'une quelconque catégorie. Cette renonciation ne sera applicable que si elle est écrite et signée par Cole.
- f) Pour les services nécessitant des arrangements spéciaux, le client doit remettre des directives écrites à Cole dans un délai raisonnable avant le dépôt des marchandises, en vue de leur entreposage ou de leur transport par lesquelles il
- g) demande à Cole de :
 - i. organiser le départ ou l'arrivée des marchandises avant les dates précises;
 - ii. faire en sorte que les marchandises soient transportées, entreposées ou manutentionnées séparément des autres marchandises;
 - iii. organiser le transport de marchandises susceptibles d'altérer ou d'affecter d'autres marchandises, ou peuvent abriter des vermines ou des parasites ou en favoriser le développement;
 - iv. **faire une déclaration de valeur ou d'intérêts particuliers lors de la livraison à un transporteur ou à un terminal;**
 - v. demander aux transporteurs directs ou les agents de mise en œuvre de conserver les marchandises jusqu'au paiement de tout montant ou jusqu'à la remise d'un document;
 - vi. organiser le transport de marchandises d'une grande valeur, d'articles de luxe, de devises, d'effets ou de titres négociables de quelque nature que ce soit, pierres ou métaux précieux, antiquités ou œuvres d'art, dépouilles mortelles, bétail ou plantes, ou toute autre cargaison de pareille nature.

Si, pour une raison quelconque, il n'accepte pas ces directives, Cole doit en informer immédiatement le client par tout moyen de communication utilisé dans le cours normal des affaires. S'il continue à faire appel aux services de Cole pour le transport envisagé après avoir reçu cet avis, le client assume tous les risques liés au manquement à ces directives, que ceux-ci résultent ou non d'une négligence de l'entreprise.

PARTIE III. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE TRANSITAIRE

1. Contrat de Cole en tant que transitaire

Les parties I et III des Conditions générales constituent le contrat entre le client et Cole agissant en tant que transitaire.

2. Inapplicabilité de la partie III si Cole agit en tant que transporteur effectif

Cole peut, en vertu de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat relatif à la circulation des marchandises, signer un BL qui indique que Cole est le transporteur effectif. Lorsque cela se produit, les parties I et V des Conditions de Cole s'appliquent, et non la présente partie III, à cette partie du transport des marchandises, et uniquement à cette partie du transport des marchandises, couverte par le BL signé par Cole en tant que transporteur effectif. Avant et après la partie consacrée au transport des marchandises couverte par le BL et signée par Cole en tant que transporteur, les parties I et III constituent le contrat entre Cole et le client.

3. Responsabilités générales de Cole

- a) Sous réserve des restrictions énoncées dans les parties I et III des Conditions générales, Cole s'acquittera de ses fonctions d'agent transitaire avec une diligence raisonnable.
- b) Sous réserve de l'alinéa 6 (a) des présentes, Cole exécutera ses services dans un délai raisonnable.
- c) Sous réserve des restrictions contenues dans les Conditions générales et de la discrétion qui est réservée à Cole, celle-ci prendra toutes les mesures raisonnables pour exécuter les directives du client qu'elle aurait acceptées.
- d) Si, à un stade quelconque de sa transaction, Cole devait raisonnablement penser qu'il était dans l'intérêt du client de déroger à l'une de ses directives, Cole sera autorisée à le faire et n'engagera aucune responsabilité supplémentaire en conséquence.
- e) Si, après la conclusion du contrat, des incidents ou des circonstances sont portés à l'attention de Cole qui, de l'avis de Cole, rendent totalement ou partiellement impossible pour Cole de s'acquitter de ses fonctions, il lui sera possible de prendre les mesures raisonnables pour informer le client de ces incidents ou de ces circonstances et demander de nouvelles directives.
- f) Les devis sont établis sur la base d'une acceptation immédiate et peuvent être annulés ou révisés. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, Cole sera, après acceptation, libre de réviser les devis ou les frais avec ou sans avis en cas de changements indépendants émanant de la volonté de Cole, y compris les changements survenant dans les horaires, les points de départ, les taux de change, les taux de fret, les cotisations d'assurance ou tous les frais applicables aux marchandises.

4. Les engagements du client

- a) Le client est censé être compétent et avoir une connaissance raisonnable des questions relatives à la conduite de ses affaires, y compris des conditions de vente et d'achat et de toutes autres questions s'y rapportant.
- b) Le client doit fournir des directives suffisantes et exécutables et assumer l'entière responsabilité de l'exactitude de toutes les directives et informations fournies à Cole.
- c) Le client s'engage à garantir qu'il est soit le propriétaire, soit le mandataire autorisé du propriétaire, mais qu'il accepte également les présentes Conditions non seulement pour lui-même, mais également en tant que mandataire pour le compte du propriétaire.
- d) Le client s'engage à garantir que la description et les détails de toutes les marchandises fournis par lui ou en son nom sont complets et exacts.
- e) Lorsque les marchandises sont acceptées ou traitées après avoir reçu des directives pour percevoir des frais de transport, des droits, des taxes, des frais ou d'autres dépenses auprès du destinataire ou de toute autre personne, le client reste responsable de ces montants s'ils ne sont pas payés par ce destinataire ou cette personne immédiatement lorsqu'ils arrivent à échéance.
- f) Il est convenu que Cole se charge, et sera tenue de le faire, en tant que mandataire du client de conclure des contrats avec une autre partie, y compris ceux conclus avec un apparenté.
- g) Le client est tenu d'indemniser Cole de tous les droits, taxes, paiements, amendes, dépenses, pertes, dommages (y compris les dommages physiques) et responsabilités, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'entreposage, de surestaries, de port ou de terminal en sus de la responsabilité de Cole conformément aux Conditions, subis ou encourus par Cole dans l'exécution de ses obligations aux termes de tout contrat auquel les Conditions s'appliquent.
- h) Le client doit aviser Cole au cas où des marchandises faisant l'objet d'une transaction régie par les Conditions seraient susceptibles d'altérer ou d'affecter d'autres marchandises, ou susceptibles d'abriter ou de favoriser le développement de vermine, rongeurs, insectes ou autres parasites, et le client indemnifiera Cole pour toute responsabilité, perte, dommage, coûts ou dépenses encourus par cette dernière parce que le client a omis de le faire ou qu'il l'a fait en dehors des délais.
- i) Le client s'engage à garantir que toutes les marchandises ont été correctement et suffisamment préparées, emballées, arrimées, étiquetées ou marquées, et que la préparation, l'emballage, l'arrimage, l'étiquetage et le marquage sont appropriés pour toute opération ou transaction affectant les marchandises et leurs caractéristiques.
- j) Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur une unité de transport, le client s'engage à garantir :
 - i. que l'unité de transport a été chargée de manière appropriée et avec compétence;
 - ii. que les marchandises conviennent au chargement dans ou sur l'unité de transport; et
 - iii. que l'unité de transport est dans un état approprié pour transporter les marchandises chargées.

- k) Sans qu'en soit limitée la portée de ce qui précède, le client est responsable de la communication opportune de la masse brute vérifiée (MBV) du ou des colis ou de l'unité de transport et en garantit l'exactitude, ainsi que de l'identité de la personne dûment autorisée chargée de la vérification. Le client doit conserver une documentation attestant le calcul de la MBV conformément à la loi.
- l) Le client s'engage à indemniser Cole à l'égard de toute réclamation pour avarie commune ou engendrée par un sauvetage en mer qui pourrait lui être adressée et fournira toute garantie que Cole peut exiger à cet égard.

5. Rôle de Cole en tant qu'agent transitaire

- a) Cole ne conclut aucun contrat avec le client pour effectuer le port, le transport, l'entreposage, l'emballage ou la manutention de marchandises ni pour tout autre service matériel relatif à des marchandises et agit uniquement en tant que mandataire pour le compte du client dans la sécurisation des services en concluant des contrats avec des tiers afin que des relations contractuelles directes s'établissent entre le client et ces tiers. Pour plus de clarté, Cole agit uniquement en tant que mandataire pour le compte du client dans les cas où elle conclut des contrats avec n'importe quel apparenté. Cole agit uniquement en tant que mandataire pour le compte du client dans toutes les situations dans lesquelles un BL est signé par ou pour le compte d'une autre partie, y compris un apparenté, en tant que transporteur, y compris dans les cas où Cole signe le BL au nom d'une autre partie, y compris un apparenté.
- b) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, Cole sera toujours réputé d'agir en tant que mandataire du client dans les cas où Cole conclut un contrat avec une autre partie pour le port, le transport, l'entreposage, l'emballage ou la manutention de marchandises ou pour tout autre service connexe. Sous réserve des lois applicables, un tel contrat peut être exécuté par le client ou le propriétaire en qualité de mandant, que le client ou le propriétaire soit ou non désigné ou révélé en tant que mandant par Cole.

6. Dispositions générales de Cole en tant qu'agent transitaire

- a) Cole n'est pas responsable des dates de départ ou d'arrivée des marchandises.
- b) Si le client, le destinataire ou le propriétaire ne prend pas livraison des marchandises, en tout ou en partie, au moment et à l'endroit où Cole a invité cette personne pour prendre livraison, Cole est en droit d'entreposer les marchandises ou toute partie de celle-ci aux seuls risques du client, auquel cas la responsabilité de Cole à l'égard des marchandises ou de la partie de celle-ci ainsi entreposée cessera intégralement, et le client doit rembourser immédiatement à Cole, sur demande, les frais de cet entreposage, s'ils sont payés ou à payer par Cole ou par toute partie avec laquelle elle traite.
- c) Cole est en droit, aux frais du client, de régler la situation des marchandises (par vente ou autrement, dans la mesure du raisonnable, en toutes circonstances)
 - i. après 21 jours de la date d'émission d'un avis écrit adressé au client, ou lorsque le client ne peut pas être localisé et que des efforts raisonnables ont été déployés pour communiquer avec les parties que Cole peut raisonnablement juger comme ayant un intérêt quelconque dans les marchandises conservées par Cole depuis 90 jours et qui ne peuvent pas être livrées conformément aux directives; et

- ii. sans préavis, les marchandises qui se sont périmées, se sont détériorées, ont été altérées ou sont sur le point de l'être d'une manière qui a causé ou pourrait raisonnablement causer une perte ou des dommages à des tiers, à d'autres marchandises, ou à enfreindre à toute loi ou réglementation applicable.
 - iii. En agissant en vertu des alinéas (i) et (ii), Cole accordera au client le crédit approprié pour tout solde provenant du produit des ventes des marchandises, déduction faite des frais de vente dus à Cole et des coûts accumulés relatifs à la transaction.
- d) Sauf dans la mesure où cela serait nécessaire pour se conformer aux directives du client, Cole ne sera pas tenue de prendre des dispositions pour que les marchandises soient transportées, entreposées ou manutentionnées séparément des autres marchandises.
 - e) Sauf en conformité avec des arrangements spéciaux convenus avec le client, Cole n'est pas tenue de faire de déclarations aux fins de toute loi, convention ou contrat concernant la nature ou la valeur des marchandises ou tout intérêt particulier à la livraison.
 - f) Sauf aux termes d'arrangements spéciaux ou d'un document imprimé signé par Cole, toute Instruction du client relative à la livraison ou à la mainlevée des marchandises dans des circonstances spécifiées uniquement, comme (sans préjudice du caractère général de la présente clause) contre le paiement ou contre la remise d'un document particulier, sont acceptées par Cole uniquement en tant que mandataire du client.
 - g) Bien que Cole ait accepté les directives pour percevoir des frais de transport, des droits, des frais ou d'autres dépenses auprès du destinataire ou de toute autre personne, ces frais de transport, droits ou toutes autres dépenses demeurent à la charge du client s'ils ne sont pas payés, quelle que soit la cause de ce non-paiement.

7. Conditions particulières de Cole relatives à des marchandises spécifiques

- a) Le client s'engage à ne pas mettre en adjudication pour le transport de marchandises dangereuses, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des marchandises dangereuses, inflammables, radioactives ou nuisibles pour la nature, sauf en cas d'arrangements spéciaux. Au cas où des marchandises de ce type, y compris des marchandises dangereuses, seraient acceptées par Cole dans le cadre d'arrangements spéciaux, le client se charge de marquer ces marchandises ainsi qu'à l'extérieur de tout colis ou conteneur dans lequel elles peuvent être placées, comme le stipulent les lois ou règlements applicables au moment du port. Le client s'engage à garantir, en outre, que ces marchandises, dont le transport est effectué à la demande de celui-ci, ainsi que leur emballage et leur marquage, sont conformes à tous égards aux dispositions de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (ou de toute législation similaire ou ultérieure) du Parlement du Canada, des lois similaires de toute province ou autre juridiction applicable, ainsi que de tout règlement adopté en vertu de ces lois.
- b) Si Cole convient d'accepter, en vertu d'arrangements spéciaux, des marchandises dangereuses ou toute autre marchandise mentionnée ou décrite dans l'alinéa (a), le client accepte d'indemniser Cole et de dégager ce dernier de toute responsabilité relative à toutes les réclamations faites à son encontre ou les coûts encourus par Cole découlant ou liés à de telles marchandises, y compris toutes les poursuites civiles, les amendes, les pénalités, les autres prélèvements établis à son encontre, ainsi que les frais de justice et les débours versés par Cole pour son avocat et pour son propre client.

- c) Les marchandises qui, selon l'avis de Cole ou de la partie qui en a la garde ou la possession, deviennent ou peuvent à tout moment devenir dangereuses ou constituent un danger, peuvent à tout moment et en tout lieu être déchargées, détruites ou rendues inoffensives sans indemnisation, et si le client n'a pas avisé Cole de leur nature en vertu de l'alinéa (a) susmentionné, Cole ne sera aucunement tenue de verser une contribution d'avarie commune pour de telles marchandises.
- d) En dehors des Arrangements spéciaux, Cole n'accepte ni ne traite de billets de banque, obligations, effets ou valeurs mobilières négociables de quelque nature que ce soit, lingots d'or ou d'argent, pièces de monnaie, pierres précieuses, bijoux, objets de valeur, antiquités, tableaux, dépouilles mortelles, bétail, plantes, produits pharmaceutiques, drogues ou substances réglementées, ou marchandises illégales. Si un client devait néanmoins livrer de telles marchandises à Cole ou l'obliger à les manutentionner ou à les traiter autrement qu'en vertu d'arrangements spéciaux, Cole ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit de ce que ces marchandises pourraient causer.
- e) Cole peut à tout moment par écrit renoncer à ses droits et exemptions de responsabilité en vertu de l'alinéa (d) susmentionné en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de marchandises mentionnées dans le présent contrat ou dans une partie d'une quelconque catégorie. Cette renonciation ne sera applicable que si elle est écrite et signée par Cole.
- f) Pour les services nécessitant des arrangements spéciaux, le client doit remettre des directives écrites à Cole dans un délai raisonnable avant le dépôt des marchandises, en vue de leur entreposage ou de leur transport par lesquelles il
- g) demande à Cole de :
 - i. organiser le départ ou l'arrivée des marchandises avant les dates précises;
 - ii. faire en sorte que les marchandises soient transportées, entreposées ou manutentionnées séparément des autres marchandises;
 - iii. organiser le transport de marchandises susceptibles d'altérer ou d'affecter d'autres marchandises, ou peuvent abriter des vermines ou des parasites ou en favoriser le développement;
 - iv. faire une déclaration de valeur ou d'intérêts particuliers lors de la livraison à un transporteur ou à un terminal;
 - v. demander aux transporteurs directs ou les agents de mise en œuvre de conserver les marchandises jusqu'au paiement de tout montant ou jusqu'à la remise d'un document;
 - vi. organiser le transport de marchandises d'une grande valeur, d'articles de luxe, de devises, d'effets ou de titres négociables de quelque nature que ce soit, pierres ou métaux précieux, antiquités ou œuvres d'art, dépouilles mortelles, bétail ou plantes, ou toute autre cargaison de pareille nature.

Si, pour une raison quelconque, il n'accepte pas ces directives, Cole doit en informer immédiatement le client par tout moyen de communication utilisé dans le cours normal des affaires. S'il continue à faire appel aux services de Cole pour le transport envisagé après avoir reçu cet avis, le client assume tous les risques liés au manquement à ces directives, que ceux-ci résultent ou non d'une négligence de l'entreprise.

8. Autorisation explicite de Cole en tant que mandataire du client

- a) Cole a le droit, et le client l'autorise explicitement à conclure des contrats en son nom, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, avec tout apparenté :
 - i. pour le port ou le transport de marchandises par un itinéraire ou un moyen quelconque;
 - ii. pour l'entreposage, l'emballage, le transbordement, le chargement, le déchargement ou la manutention des marchandises par toute partie ou en tout lieu et pour quelque durée que ce soit.
 - iii. pour le port, le transport ou l'entreposage de marchandises dans ou sur des unités de transport ou avec d'autres marchandises de quelque nature que ce soit.
- b) Il est entendu que, s'agissant des contrats conclus en vertu de l'alinéa 4 (f), de la clause 5 ou de l'alinéa 8 (a), ou de tout autre contrat conclu sous le rôle de Cole en tant qu'agent transitaire, il est convenu que Cole conclut de tels contrats, et est réputé avoir passé de tels contrats, en tant que mandataire du client.
- c) Dans tous les cas où Cole conclut un contrat avec une partie quelconque, y compris un apparenté, les conditions contractuelles de cette autre partie, y compris de tout apparenté, correspondent aux conditions du contrat entre le client et cette autre partie, y compris un apparenté, qu'elles soient contenues dans le verso d'un BL ou autrement.
- d) Lorsqu'il existe un choix de taux en fonction de l'étendue ou du degré de responsabilité assumée par les transporteurs, Cole ou autres, aucune déclaration de valeur facultative ne peut être faite ni ne pourra être faite par Cole, sauf en vertu d'arrangements spéciaux.
- e) Cole n'assume aucune responsabilité à l'égard du client en raison de la conclusion d'un contrat pour le compte de celui-ci aux termes duquel la responsabilité assumée par un transporteur ou une autre partie, y compris un apparenté, est exclue ou limitée à tous égards, sauf si ce contrat est conclu contrairement aux directives spécifiques écrites remises par le client et acceptées par écrit par Cole.

9. Rémunération usuelle reçue des tiers

Cole a le droit d'être rémunérée et de conserver tous les courtages payés par les transporteurs, les commissions, les provisions pour documentation, les profits sur le change et toutes autres rémunérations payées par des tiers, comme il est d'usage dans le commerce.

PARTIE IV. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE COURTIER EN DOUANE

1. Contrat de Cole en tant que courtier en douane

Les parties I et IV des Conditions constituent le contrat entre le client et Cole agissant en tant que courtier en douane. Dans la partie IV, « Services » désigne les services énumérés à l'annexe A de la partie IV (« annexe A ») et fournis au client par Cole.

2. Frais et débours

- a) Les honoraires pour services rendus seront établis selon la grille tarifaire, comme convenu entre le client et Cole et selon les modifications apportées de temps à autre.
- b) Le client doit payer à Cole tous les honoraires facturés pour les Services rendus par Cole au client.
- c) Les débours effectués par Cole pour le compte du client seront remboursés à Cole par le client.

3. Facturation et paiement

- a) Cole doit émettre des factures au client pour tous les honoraires et débours relatifs aux services rendus au nom du client ou au nom de celui-ci.
- b) Toutes ces factures sont payables à la réception.
- c) L'intérêt sur tous les paiements tardifs est payé au taux fixé par Cole, selon les modifications apportées de temps à autre, et il est facturé à compter de 21 jours après la date de la facture.
- d) L'intérêt sur les paiements tardifs devra être payé au taux de base plus 5 % par année.
- e) En cas de défaut de paiement exigé aux termes des présentes, Cole, en plus de tous les autres droits et recours légaux de Cole, sera subrogée aux droits de Douanes Canada et de Sa Majesté la Reine, en sus de tout autre droit ou recours légal dont dispose Cole, pour le recouvrement des Droits de douane impayés. Si le client est en défaut de paiement d'une somme d'argent en vertu du présent contrat, Cole sera en droit de garder la possession des marchandises du client jusqu'à réception du paiement intégral. Si ce paiement n'est pas reçu dans les 45 jours suivant la date de la facture, Cole est en droit de faire vendre les marchandises aux enchères publiques. Cole sera en droit de conserver le produit de ces ventes pour compenser les montants dus aux termes des présentes, ainsi que tous les coûts raisonnables liés à l'entreposage, au transport et à la vente aux enchères de ces marchandises. Le reste du produit de la vente, le cas échéant, sera payé au client dans un délai raisonnable après que Cole aura perçu ce produit.

4. Avance de fonds

- a) À la demande de Cole, le client doit lui fournir, avant le dédouanement d'une expédition de marchandises importées par le client, des fonds suffisants pour lui permettre de payer pour le compte du client tous les débours dont Cole estime qu'ils sont exigibles sur cette expédition.
- b) Si, en tout temps, Cole ou Douanes Canada établit que des fonds supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les marchandises importées par le client, ce dernier devra, sur demande, fournir promptement une telle avance de fonds supplémentaires à Cole.
- c) Si après que Cole a payé les débours liés aux marchandises importées par le client, tout fonds inutilisé dû au crédit du client reste à la charge de celui-ci, Cole restituera au client, sauf instruction contraire de sa part, le reste des fonds.
- d) Si le client omet d'avancer des fonds à Cole à sa demande, comme indiqué ci-dessus, Cole n'aura aucune obligation quant à la prestation de services concernant les marchandises pour lesquelles des fonds ont été demandés par Cole et non avancés par le client.

5. Fonctions et responsabilités du client

- a) Le client doit :
 - i. fournir à Cole tous les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse fournir les services précisés dans les présentes, y compris tous les renseignements nécessaires pour compléter la documentation de Douanes Canada ou les exigences en matière de données;
 - ii. réviser rapidement toute la documentation ou les données et aviser Cole de toute inexactitude, erreur ou omission trouvées dans celle-ci promptement et dans les délais prescrits à la clause 7 des présentes;
 - iii. rembourser, indemniser et dégager de toute responsabilité Cole en ce qui concerne l'une des questions énoncées à l'alinéa (c) des présentes;
 - iv. indemniser Cole et la tenir exempte de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence, de quelque nature que ce soit, découlant de réclamations de tiers, d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omission dans les renseignements et les documents fournis à Cole par le client ou ses mandataires et auxquels elle s'est fiée.
- b) Le client s'engage à garantir qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour lesquelles il a retenu les services de Cole; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services d'un procureur, de l'engager et de donner des directives à Cole; et que tous les renseignements fournis à Cole sont complets, véridiques et exacts et reconnaît que Cole peut se fier à ces renseignements pour fournir les services précisés dans les présentes;
- c) Le client est seul responsable de :
 - i. l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations fournies par le client à Cole;
 - ii. tous les débours effectués par Cole au nom du client;
 - iii. les droits de douane, amendes, pénalités, intérêts ou autres prélèvements établis par Douanes Canada, d'autres ministères du gouvernement canadien, des organismes publics

- ou des représentants de tout autre pays ou juridiction, à l'égard des marchandises importées ou à importer au Canada, ou exportées ou destinées à être exporté du Canada, par le client;
- iv. toute perte ou tout dommage encouru ou subi par Cole en rapport avec la prestation de services au client aux termes des présentes;
- v. la réexpédition du fret et de tous les autres frais sur les marchandises si leur exportation ou leur importation est refusée par un gouvernement ou une autorité gouvernementale.

6. Responsabilité et limites de la responsabilité de Cole en tant que courtier en douane

- a) Sous réserve des limites énoncées dans les Parties I et IV des Conditions, Cole fournira des services au client en tant que courtier en douane avec une diligence raisonnable.
- b) Cole s'engage à conserver le caractère confidentiel de tous les renseignements liés aux clients et ne les divulgue à Douanes Canada que si la loi l'exige, sous réserve des directives émises par le client à Cole en vue de la communication des renseignements à des tiers.
- c) Cole prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir les services conformément aux directives du client, sous réserve cependant que si Cole considère avec raison qu'il est dans l'intérêt du client de déroger à ses directives, Cole doit avoir le pouvoir de le faire et être indemnisé et déchargé de toute responsabilité par le client pour y parvenir.
- d) Cole devra fournir au client, en ce qui concerne chaque transaction ou comptabilité de synthèse réalisée au nom du client, un exemplaire des documents de comptabilité ou les données qui y sont liées.
- e) Cole devra facturer le client en temps opportun pour les fonds reçus, dans la mesure où les fonds engagés constituent :
 - i. le crédit du client de la part du receveur général du Canada, ou
 - ii. du client au moyen des avances prévues à la clause 4 des présentes excédant les débours exigibles au titre des activités du client avec Douanes Canada ou avec d'autres ministères du gouvernement.
- f) Cole ne saurait être tenue responsable de tout manquement à la prestation de services si ceci découle de l'application des lois applicables du Canada ou de tout autre pays, de tout changement dans les politiques de Douanes Canada ou de toute cause échappant au contrôle raisonnable de Cole.

7. Erreurs et omissions

Toutes les erreurs ou omissions dans les documents de Douanes Canada ou dans les transmissions de données doivent être signalées par écrit à Cole par le client dès que possible, mais dans tous les cas dans les 45 jours suivant la réception des documents ou des données. Cole ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions, à moins que celles-ci ne lui soient signalées au cours de cette période de 45 jours.

8. Résiliation

Advenant que le contrat d'agence générale et la procuration soient résiliés et que certaines questions persistent concernant le client en raison desquelles Cole a été engagée par le client et pour lesquelles celle-ci demeure tenue d'effectuer un paiement, le contrat d'agence générale et la procuration reste en vigueur jusqu'à ce que les questions soient réglées et que le client ait remis à Cole les sommes nécessaires pour effectuer tout paiement en souffrance dû à Cole auprès de Douanes Canada ou tout autre organisme (y compris les frais, les droits de douane et les débours).

9. Confidentialité

Le Client reconnaît que le Courtier en douane et tous ses agents, filiales, divisions et sociétés affiliés peuvent avoir accès au matériel et données confidentiels en ce qui concerne les affaires du Client, lorsque ceux-ci sont requis pour la fourniture des Services au Client. Sauf avec le consentement réel ou implicite, ou lorsque permis ou exigé par la loi, la Société, y compris ses agents, filiales, divisions et sociétés affiliés, ne peut vendre ou diffuser vos renseignements personnels à une autre personne qu'au Courtier en douane.

Annexe A

Services de Cole

Cole est en mesure de fournir les services suivants (services de courtage et services de conseil) au client à la demande de celui-ci et avec l'acceptation de Cole :

- a) aider le client à préparer les renseignements exigés par Douanes Canada relativement à l'importation de marchandises au Canada par le client, ou l'exportation de marchandises du Canada par le client;
- b) présentation des documents, que ce soit par livraison physique ou par transmission électronique pour le compte du client aux bureaux de Douanes Canada requis pour dédouaner ses marchandises par Douanes Canada, y compris la documentation pouvant être exigée à la frontière pour le transport des marchandises sous douane à l'intérieur du Canada jusqu'au dernier bureau de Douanes Canada à l'entrée du territoire canadien;
- c) entrer et dédouaner auprès de Douanes Canada les marchandises importées par le client et effectuer le paiement des droits de douane dus, par le client ou en son nom, et obtenir la mainlevée de ces marchandises auprès de Douanes Canada;
- d) renseigner le client sur la situation de l'expédition des marchandises;
- e) prendre les arrangements nécessaires pour la livraison des biens conformément aux directives du client;
- f) préparer ou assister le client lors de la préparation de la documentation relative à l'exportation de marchandises du Canada et lui faire connaître les instructions pour la présentation de cette documentation à Douanes Canada au moment opportun et au bureau chargé de l'exportation;
- g) fournir des renseignements et des conseils relativement au respect des lois et règlements pertinents en ce qui concerne l'importation et l'exportation des biens du client au Canada;
- h) fournir des conseils sur le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises du client de manière à minimiser les droits à payer conformément aux lois et règlements en vigueur;
- i) fournir des conseils en ce qui concerne les demandes de remboursements, remises et détaxes, ainsi que les appels de décisions de Douanes Canada concernant les classes tarifaires ou la valeur en douane;
- j) (fournir des conseils sur les droits d'accise fédéraux, les conséquences de la taxe d'accise et de la taxe sur les produits et services, ainsi que sur tous les droits et taxes similaires résultant de toute législation modifiée, de remplacement ou nouvelle et des exigences de paiement concernant les marchandises importées du client);
- k) fournir des conseils en ce qui concerne les demandes de remboursements, remises et détaxes, ainsi que les appels de décisions de Douanes Canada concernant les classes tarifaires ou la valeur en douane prises par les douaniers canadiens;

- l) déposer et traiter les demandes de remboursement, de remise et de détaxe, ainsi que des appels des décisions des douaniers canadiens concernant les classes tarifaires ou la valeur en douane;
- m) fournir des conseils et de l'aide au client concernant les questions liées à la saisie, à la retenue et à la confiscation de marchandises et
- n) fournir des conseils et de l'aide sur toutes autres questions nécessaires et accessoires aux services susmentionnés.

Annexe B

Convention Générale de Nomination de Mandataire

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____
(nom légal complet du client)

de _____
(Adresse du client) (Numéro d'entreprise du client)

(ci-après dénommé le « Client ») constitue par les présentes et nomme **Cole International Inc.**, courtier en douane autorisé en vertu de la *Loi sur les douanes* (ci-après dénommé le « Courtier en douane ») de **Calgary (Alberta), Canada** comme son représentant légitime et mandataire ayant le pouvoir de traiter des affaires au nom du Client liées à l'importation et à l'exportation de biens, y compris sans s'y limiter :

- (i) des activités douanières pouvant être exécutées par un courtier en douane autorisé en vertu de la *Loi sur les douanes* du Canada;
- (ii) la transmission de données à des fins d'admissibilité, la répartition et la comptabilité de biens, la préparation de documents et de données, le paiement et la réception de fonds liés à tous les droits, impôts, pénalités, intérêts, amendes et (ou) frais ou montants concernant les biens importés ou exportés déclarés ou répartis, ou devant être déclarés ou répartis, ou qui se rapportent à l'importation ou à l'exportation de biens (« **Frais gouvernementaux** »);
- (iii) le transport, l'entreposage et la distribution desdits biens, et (ou) les arrangements pris pour ceux-ci;
- (iv) les activités d'accise, en vertu de la *Loi sur l'accise* du Canada, ainsi que toute imposition ou perception payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada; et
- (v) les activités se déroulant en vertu d'autres lois, telles que promulguées de temps à autre relativement à l'importation et à l'exportation de biens vers le Canada, ou en provenance du Canada, ainsi que toutes les taxes connexes, y compris toutes les questions concernant la comptabilité, le paiement et le remboursement de droits, de taxes d'accise, de taxe de vente et de taxe sur les biens et services, ou toute autre taxe ou frais se rapportant aux biens importés répartis ou devant être répartis en vertu de cette loi au(x) bureau(x) des douanes du Canada, situé(s) à;

_____ et le Client engage par la présente le Courtier en
(Emplacement du port)
douanes à rendre les services ci-mentionnés.

ET EN LIEN AVEC LES PRÉSENTES :

- a) obtenir, signer, sceller, endosser et livrer pour le Client toute obligation, entrée, permis, connaissance, lettre de change, déclaration, toutes réclamations en tous genres ou autres modes de paiement ou garantie additionnelle mis en possession du Courtier en douane et d'utiliser ces derniers, y compris les remises et réclamations en tous genres, visant le remboursement de tous frais gouvernementaux;
- b) recevoir tous les paiements et sommes dues actuellement ou qui peuvent devenir dues et payables au Client, relativement à ce qui précède; endosser au nom du Client et à titre de représentant et mandataire du Client, et déposer au compte privé du Courtier en douanes tous les paiements effectués;
- c) obtenir de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada (« **ASFC** ») et passer en revue le profil d'importateur de l'ASFC du Client, ainsi que toutes les données liées aux transactions d'importation et d'exportation du Client.

Le Client confirme que la présente Convention Générale de Nomination de Mandataire (a) constitue tous les avis et autorisations exigés par le ministre des Affaires étrangères et la Direction générale de la réglementation commerciale du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Affaires mondiales Canada) à l'égard de toute affaire exigeant lesdits avis et autorisations pour qu'un représentant ou un avocat puisse agir au nom du Client; et (b) autorise le Courtier en douane à agir au nom du Client concernant la conformité documentaire avec tous les ministères ou programmes du gouvernement fédéral, y compris l'importation ou l'exportation de biens.

Le Client accorde également au Courtier en douane, à titre de représentant et mandataire, un pouvoir et une autorité absolus de nommer toute autre personne autorisée à exercer ses activités à titre de Courtier en douane en vertu de la Loi sur les douanes en tant que sous-mandataire pour exercer les activités mentionnées précédemment au nom du Client, ainsi que de révoquer une telle nomination, et de nommer toute autre personne détenant un tel permis en tant que sous-mandataire en remplacement de tout sous-mandataire dont la nomination a été révoquée, à titre de Courtier en douane, à titre du représentant et mandataire du Client, qui en sera responsable de temps à autre.

Le Client reconnaît que tous les frais gouvernementaux payés au nom du Client, ou au compte du Client par le Courtier en douane, en tant que représentant et mandataire du Client, ou par un sous-mandataire, constituera une dette due au Client par le Courtier en douane en tant que représentant et mandataire du Client, ou à son sous-mandataire et que tout remboursement, rabais ou remise de droits de tous frais gouvernementaux sera la propriété du Courtier en douane à titre de représentant et mandataire du Client, ou du sous-mandataire et le Client autorise et donne instruction à tous les organismes gouvernementaux qui perçoivent ceux-ci à livrer ces remboursements, rabais ou remises de droits au Courtier en douane, à titre de représentant et mandataire du Client, ou au sous-mandataire, à la demande du Courtier en douane.

Le Client convient par les présentes que, au meilleur de ses connaissances, tous les documents ou renseignements qui seront fournis au Courtier en douane, à titre de représentant et mandataire du Client, par le Client ou en son nom, relativement au mandat, seront véridiques, exacts et complets.

Le Client accepte :

- (i) sur demande, de rembourser au Courtier en douane toutes les sommes utilisées aux fins prévues par le Courtier en douane, ou par tout sous-mandataire, y compris le paiement de tout droit et taxe, ou l'expédition de tout cautionnement déposé en garantie auprès de tout bureau des douanes du Canada; et
- (ii) de fournir une telle garantie en vue d'un remboursement, ou de prendre tout arrangement nécessaire visant le remboursement, sauf accord contraire des parties.

Le Client convient pour lui-même, ainsi que pour ses héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires de ratifier et confirmer ce que le Courtier en douane et son sous-mandataire devront légalement accomplir au nom du Client, en vertu des présentes.

Le Client accepte par les présentes que le présent Contrat d'agence général et mandat, ainsi que toutes transactions en découlant sont régis par les conditions standard de commerce, telles que fournies au Client, que le Client a lues et acceptées.

Clause de non-sollicitation : Le Client ne peut solliciter en vue d'employer, employer, embaucher, consulter ou retenir d'une manière quelconque, directement ou indirectement, les services du personnel du mandataire au cours de la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, sauf avec l'accord préalable et écrit du Courtier en douane. Toute enfreinte à ces dispositions sera considérée comme une violation du présent Contrat et donnera le droit au Courtier d'exiger soit :

- (i) une injonction immédiate, ou;
- (ii) un paiement équivalent à cinquante pour cent (50 %) du salaire annuel total de son personnel de la part du Client, payable directement au Courtier en douane, en guise de compensation pour la violation du Contrat.

Le présent mandat et Contrat d'agence général sera et demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un avis en bonne et due forme de sa révocation ait été signifié au Courtier en douane, par écrit et par courrier recommandé. Un exemplaire signé du présent mandat et Contrat d'agence général peut être livré par télécopie et, le cas échéant, le tiers émetteur doit également expédier un exemplaire original signé du présent document à l'autre partie.

En foi de quoi, _____ les parties
(Nom du client)
 aux présentes
 ont accepté de signer _____ à _____ le _____ jour de _____, 20____
(Année) (Nom de la municipalité) (Nom de la province/de l'État) (Jour) (Mois)

SIGNÉ ET SCELLÉ EN PRÉSENCE DE :

POUR LE CLIENT : (Votre signature indique que vous avez lu et compris les Conditions de transaction de Cole International Inc., telles qu'énoncées à la page 2 de cette transmission)

 Signature du témoin

 Signature (Sceau)

 Nom en lettres moulées Titre

 Signature

 Nom en lettres moulées Titre

Toutes les activités commerciales sont acceptées et soumises aux Conditions générales de Cole International Inc. qui définissent et limitent les obligations et responsabilités de Cole. En retenant les services de Cole, le client accepte d'être lié à ces conditions d'utilisation et comprend qu'elles peuvent être modifiées sans préavis. Pour passer en revue les conditions d'utilisation de Cole International Inc, veuillez vous rendre sur <https://coleintl.com/terms-conditions.php>

PARTIE V. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE COLE AGIT EN TANT QUE TRANSPORTEUR

1. Contrat de Cole en tant que transporteur

Les parties I et V des Conditions générales constituent le contrat entre le propriétaire ou le client et Cole dans les cas où Cole agit en tant que transporteur des marchandises.

2. Les seuls cas où Cole sera considéré comme étant le transporteur de marchandises

Cole ne peut être tenue, considérée ou réputée être le transporteur de marchandises que dans les cas où elle signe le BL, indiquant qu'il s'agit du transporteur effectif des marchandises. Pour plus de clarté, Cole ne peut être tenue, considérée ou réputée être le transporteur des marchandises dans les cas où elle signe le BL au nom d'une autre partie en tant que transporteur, y compris pour le compte d'un apparenté.

3. Limites particulières à la responsabilité de Cole en tant que transporteur

- a) Sous réserve de la limitation du plafond total indiquée dans la partie I et des limitations énoncées dans la partie V des Conditions, la responsabilité de Cole consiste à faire preuve de la diligence requise pour agir en tant que transporteur.
- b) La qualité, l'état, le contenu et la valeur des marchandises entreposées ne sont pas connus de Cole, à l'exception de ce qui est déclaré et décrit à Cole par le client ou le propriétaire.
- c) Cole n'est pas responsable des contenants d'emballage et du matériel utilisés pour protéger les marchandises dans les conditions de transport normales. Cole n'est pas responsable des dommages aux marchandises causés par la condensation ou l'accumulation d'humidité dans les contenants d'emballage.
- d) De temps à autre, Cole agit en tant que transporteur en signant comme tel le connaissement FIATA pour transports combinés (« Connaissement Fiata ») ou tout autre BL relatif au transport de marchandises par voie maritime. Le connaissement FIATA ou autre BL relatif au transport de marchandises par voie maritime contient dans son verso (normalement contenu sur ou avec celui-ci) des conditions (« Conditions du transport maritime ») qui limitent la responsabilité de Cole à 500 USD par colis ou par unité d'expédition auxquels s'appliquent les règles de La Haye ou au plus élevé des deux montants entre 666,7 DTS par kilo ou 10 000 DTS, selon le montant le plus élevé atteint lors de l'application des règles de La Haye-Visby, sauf lorsqu'une limite supérieure est requise aux termes de la législation ou de la convention applicable. Le connaissement FIATA ou une autre forme de BL relatif au transport de marchandises par voie maritime utilisé par Cole, y compris les présentes Conditions limitant la responsabilité de Cole, est mis à la disposition du client sur demande depuis tout bureau de Cole. Les conditions du transport par voie maritime, y compris les limites de responsabilité mentionnées dans la présente alinéa 3 (d), régissent les relations entre le client et Cole et font partie des modalités du contrat entre eux en ce qui concerne cette partie du transport des marchandises couvert par le connaissement FIATA ou par un autre BL utilisé pour le port de marchandises par voie maritime.

- e) De temps à autre, Cole agit en tant que transporteur en signant un BL relatif au transport de marchandises par voie aérienne. Si le port de marchandises par voie aérienne implique une destination finale ou s'arrête dans un pays autre que le pays de départ, la Convention de Varsovie, le Protocole de Montréal numéro 4 (« PM 4 »), la Convention de Montréal 1999 (« CM 99 ») ou la résolution 600b de l'IATA peuvent être appliqués. Lorsque le lieu d'origine et la destination d'une expédition par voie aérienne se trouvent dans des pays ayant ratifié la Convention de Varsovie, la responsabilité de Cole au titre de toutes les réclamations liées à cette expédition est le moindre des montants suivants : (a) le dommage réel subi par le client; ou (b) 9,07 USD par livre de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées. Lorsque le lieu d'origine et la destination d'une expédition par voie aérienne se trouvent dans des pays ayant ratifié la PM 4, la responsabilité de Cole au titre de toutes les réclamations liées à cette expédition est le moindre des montants suivants : (a) le dommage réel subi par le client; ou (b) 17 droits de tirage particuliers (DTS) par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées. Lorsque le lieu d'origine et la destination d'une expédition par voie aérienne se trouvent dans des pays ayant ratifié la CM 99, ou la résolution 600b de l'IATA s'y applique et elle est en vigueur, la responsabilité de Cole au titre de toutes les réclamations liées à cette expédition est le moindre des montants suivants : (a) le dommage réel subi par le client; ou (b) 19 droits de tirage particuliers (DTS) par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées. Si le port de marchandises par voie aérienne s'effectue entre des pays non couverts par la Convention de Varsovie, le PM 4 ou la CM 99, et si la résolution 600b de l'IATA ne s'applique pas ou n'est pas en vigueur pour cette expédition, la responsabilité de Cole à l'égard de toute réclamation liée à une expédition est limité au moindre des montants suivants : (a) le dommage réel subi par le client; ou (b) 17 droits de tirage particuliers (DTS) par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées. Un DTS est une estimation fixée par le Fonds monétaire international. La valeur d'un DTS correspond à sa valeur le jour où Cole a reçu l'expédition à son point d'origine. Les conditions de la Convention de Varsovie, du PM 4, de la CM 99 et de la résolution 600b de l'IATA sont disponibles sur demande auprès de n'importe quel bureau de Cole.
- f) Dans les cas où Cole agit en tant que Transporteur en signant comme tel un BL pour le transport de marchandises par voie aérienne à l'intérieur du Canada, sa responsabilité envers le client se limite au moindre des montants suivants : (a) la valeur des marchandises au lieu et à l'heure de l'expédition, y compris les frais de transport et autres, si payés; ou (b) 1,10 \$ CAN par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées.
- g) Dans les cas où Cole agit en tant que transporteur en signant comme tel un BL pour le transport de marchandises par voie aérienne à l'intérieur des États-Unis, sa responsabilité envers le client se limite au moindre des montants suivants : (a) la valeur des marchandises au lieu et à l'heure de l'expédition, y compris les frais de transport et autres, si payés; ou (b) 1,10 USD par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées.
- h) De temps à autre, Cole agit en tant que transporteur en signant un BL relatif au transport terrestre. Dans une telle situation, la responsabilité de Cole en tant que transporteur sera limitée au moindre des montants suivants : (a) la valeur des marchandises au lieu et à l'heure de l'expédition, y compris les frais de transport et autres, si payés; ou (b) 4,41 \$ CAN par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées.

- i) Dans toutes les situations non régies par les alinéas 3 (d) à (h) inclusifs susmentionnés, la responsabilité de Cole exerçant en tant que transporteur sera limitée au moindre des montants suivants : (a) la valeur des marchandises au lieu et à l'heure de l'expédition, y compris les frais de transport et autres, si payés; ou (b) 4,41 \$ CAN par kilogramme de poids pour la marchandise ou les marchandises en question qui ont été perdues, endommagées, détruites ou retardées.
- j) Le client reconnaît qu'il a eu la possibilité de faire une déclaration de valeur des marchandises dépassant les limites décrites aux alinéas 3 (d) à (i) inclusifs susmentionnés et de payer les frais excédentaires applicables, mais a refusé de le faire et ne veut pas et refuse de le faire à l'avenir en ce qui concerne les services de transport fournis en vertu du contrat, sauf dans les cas où le client aurait conclu des arrangements spéciaux.
- k) Dans toutes les situations où Cole agit en tant que transporteur en signant comme tel un BL pour le transport de marchandises, les conditions du contrat conclu entre Cole et le client concernant tous les transports de marchandises avant et après ceux couverts par le BL en question, seront régies par les conditions énoncées dans les Parties I et III des Conditions générales.
- l) Si l'amendement Carmack (« Carmack ») de l'Interstate Commerce Act, USC 49, articles 14706 ou 11706, est obligatoirement applicable à toute phase du transport en rapport avec des expéditions nationales ou internationales, les parties concluent le présent contrat conformément au titre 49 du USC § 14101 (b) (1) et renoncent expressément, dans la mesure permise par la loi, à tous les droits et recours en vertu du titre 49 des USC, sous-titre IV, partie B, dans la mesure où ils seraient contraires au présent contrat.
- m) Le client s'engage à indemniser et à dégager Cole et toute partie liée de toute responsabilité pour toute réclamation que le client ou le propriétaire des marchandises peut effectuer à l'encontre de Cole ou d'un apparenté dont le montant dépasse ceux indiqués aux alinéas 3 (d) à (i) inclusifs susmentionnés ainsi que toute réclamation rejetée ou limitée en vertu de la clause 9 de la partie I des Conditions générales.